



Assemblée générale

Distr. générale
12 mars 2012
Français
Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Treizième session

Genève, 21 mai-4 juin 2012

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Équateur

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1969)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1969)</p> <p>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (1993)</p> <p>Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1988)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2004)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2002)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)</p> <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2010)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2009)</p>	
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (concernant l'extradition)</p>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte</i> ³	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1977)</p> <p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1969)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2002)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1984)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 22 (1988)</p>	<p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2010)</p> <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 (2009)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole de Palerme⁴</p> <p>Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁵</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels⁶</p> <p>Conventions fondamentales de l'OIT⁷</p> <p>Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>		<p>Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)</p> <p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 (signé seulement, 8 décembre 2005)⁸</p> <p>Convention (n° 189) de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques</p>

1. En 2011, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à l'Équateur d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁹.

2. En 2010, le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Comité des droits des travailleurs migrants) a recommandé au Gouvernement équatorien d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de ratifier la Convention (n° 143) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants¹⁰.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. En 2010, le Comité contre la torture s'est félicité de l'entrée en vigueur, en 2008, de la nouvelle Constitution, qui établit le cadre général de la protection des droits de l'homme¹¹. D'autres comités ont formulé des observations similaires¹².

4. En 2010, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a accueilli avec satisfaction la nouvelle Constitution et a pris note de la disposition en vertu de laquelle les peuples afro-équatoriens étaient titulaires de droits collectifs¹³.

5. En 2011, l'équipe de pays des Nations-Unies a indiqué que bien qu'il y ait eu des initiatives en ce sens, il n'existait pas encore de loi expresse visant à assurer aux femmes la jouissance effective de leurs droits¹⁴.

6. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par les obstacles qui, à l'Assemblée nationale, entravaient l'adoption de lois spécifiques visant à réaliser les droits collectifs des peuples autochtones et des Afro-Équatoriens¹⁵.

7. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Équateur de mettre sa législation interne en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et avec son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁶.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme; mesures de politique générale

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i> ^{17, 18}	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i>
Bureau du Défenseur du peuple	A (2008)	A (2009)

8. En 2009, le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a recommandé à l'Équateur d'apporter des modifications à la loi organique relative au Bureau du Défenseur du peuple afin de remédier à certaines incompatibilités avec la Constitution révisée et de faire en sorte que celui-ci collabore efficacement avec les entités du système de protection des droits de l'homme des Nations-Unies¹⁹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé la création au sein du Bureau du Défenseur du peuple d'un service spécialisé dans les droits de l'enfant²⁰.

9. Le Comité des droits de l'homme a noté que la Constitution comportait une disposition relative à la défense publique en matière pénale²¹.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Constitution instaurait des conseils de l'égalité, dont l'un était chargé des questions relatives à la condition féminine et à l'égalité des sexes, mais a noté que le cadre institutionnel et normatif dans lequel s'inscrivaient ces conseils n'était pas clairement établi et que leurs activités n'avaient qu'une portée limitée²².

11. Le Comité des droits des travailleurs migrants a encouragé l'Équateur à préciser les mandats des différentes institutions publiques chargées des questions relatives aux migrations et à veiller à ce qu'il soit tenu compte de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille dans la conception de l'ensemble des politiques touchant aux droits des travailleurs migrants²³.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁴

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2003	2006	Août 2008	Vingtième au vingt-deuxième rapports reçus en 2012
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2004	2009	-	En attente d'examen
Comité des droits de l'homme	Juillet 1998	2008	Octobre 2009	Sixième rapport attendu en 2013
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2003	2007	Octobre 2008	Huitième et neuvième rapports attendus en 2012
Comité contre la torture	Novembre 2005	2009	Novembre 2010	Septième rapport attendu en 2014
Comité des droits de l'enfant	Juin 2005	2008	Janvier 2010	Cinquième et sixième rapports attendus en 2016 Rapports initiaux sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants reçus en 2008
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Novembre 2007	2010	Décembre 2010	Troisième rapport attendu en 2015
Convention relative aux droits des personnes handicapées	-	2011	-	En attente d'examen
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2013

2. Réponses sur des questions spécifiques envoyées comme suite à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2009	Législation, discriminations multiples, loi relative à la consultation et à la participation (consentement préalable donné en connaissance de cause)	Non reçue
Comité contre la torture	2011	Médecins légistes et défenseurs des droits de l'homme, non-refoulement, mauvais traitement de réfugiés, violence contre les enfants, conditions de détention	Non reçue
Comité des droits de l'homme	2010	Violence contre les femmes, enquêtes sur des violences infligées pendant la détention, discrimination à l'encontre des autochtones	2011
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2010	Mécanisme de promotion de l'égalité entre les sexes, Plan pour l'égalité des chances	2011

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
-	-	-

12. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont invité l'Équateur à soumettre un document de base commun²⁵.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁶

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (5-16 novembre 2001) Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (13-17 mars 2005) et visite de suivi du 11 au 15 juillet 2005 Groupe de travail sur la détention arbitraire (12-22 février 2006) Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (24 avril-4 mai 2006)	Experte indépendante sur l'extrême pauvreté (10-15 novembre 2008) ²⁷ Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (2-8 mai 2009) ²⁸ Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (22-26 juin 2009) ²⁹

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
	Groupe de travail sur les mercenaires (28 août-1 ^{er} septembre 2006)	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (7-10 décembre 2009) ³⁰
	Rapporteur spécial sur le droit à la santé (14-18 mai 2007)	Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage (25 janvier-1 ^{er} février 2010) ³¹
		Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (5-15 juillet 2010) ³²
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (demandée le 29 juin 2004)	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (demande faite le 29 juin 2004, renouvelée le 2 février 2012)
		Expert indépendant dans le domaine des droits culturels (demandée en juin 2010)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>		Pendant la période considérée, 15 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 11 d'entre elles

13. En l'absence d'une demande de la part des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, l'Équateur a adressé une invitation au Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (2011) et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (2008 et 2009).

14. En 2012, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué qu'en 2011, le Gouvernement lui avait adressé deux communications concernant une affaire non élucidée. Le Groupe de travail a estimé que l'information fournie n'était pas suffisante pour élucider l'affaire. Il a également indiqué que, depuis sa création, il avait porté 26 affaires à l'attention du Gouvernement, dont 4 avaient été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources, et 18 grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement. Quatre affaires n'étaient toujours pas élucidées³³.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

15. Le conseiller pour les questions relatives aux droits de l'homme de l'équipe de pays a fourni une assistance technique aux fins de l'élaboration de textes législatifs³⁴; de la mise en œuvre de réformes judiciaires³⁵; de l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans la planification nationale et de la mise en place d'un système d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme, conformément à des recommandations formulées pendant la précédente session de l'Examen périodique universel³⁶; de promouvoir les normes internationales relatives aux droits de l'homme auprès des acteurs nationaux et au sein des organismes des Nations Unies³⁷.

16. En 2011, l'Équateur a versé une contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones³⁸.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

17. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la disparité entre la situation de droit et la situation de fait en matière de protection juridique des femmes et d'égalité des sexes. Il a recommandé à l'Équateur de mettre pleinement en œuvre la législation existante de manière à ce qu'il n'y ait pas de discrimination à l'égard des femmes³⁹.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation quant au fait que les femmes autochtones continuaient de subir une double discrimination fondée sur l'origine ethnique et sur le sexe⁴⁰.

19. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que malgré certaines garanties constitutionnelles, les autochtones et les groupes minoritaires tels que les Afro-Équatoriens, les migrants et les réfugiés continuaient d'être victimes d'exclusion sociale et de discrimination. L'équipe de pays a indiqué que pour apporter une réponse à ces problèmes, le Gouvernement avait élaboré le Plan national de développement 2009-2013 pour le bien-être et le Plan national de lutte contre la discrimination et le racisme mais qu'il n'existait pas de données précises sur la mesure dans laquelle ces plans avaient eu des effets bénéfiques pour les groupes vulnérables⁴¹.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé de ce qu'une proportion élevée des personnes appartenant aux communautés autochtones et afro-équatorienne continuait d'être victime de racisme et de discrimination raciale⁴². En 2010, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a demandé au Gouvernement d'adopter une loi visant spécifiquement à lutter contre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la race et le sexe⁴³.

21. Le Comité des droits des travailleurs migrants a exprimé à nouveau la préoccupation que lui inspiraient les comportements discriminatoires et la stigmatisation sociale dont pouvaient être victimes les migrants et a engagé l'Équateur à garantir à tous les migrants relevant de sa juridiction l'exercice des droits reconnus par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴⁴.

22. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que l'Équateur avait introduit d'importantes modifications constitutionnelles et élaboré des programmes de grande portée aux fins de prévenir et d'éliminer la discrimination motivée par l'orientation et l'identité sexuelles⁴⁵.

23. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a noté que la Constitution de l'Équateur prévoyait de nouveaux motifs de discrimination interdits, notamment l'immigration et la séropositivité au VIH. La Constitution comportait également une disposition visant à protéger les femmes enceintes de la discrimination dans les domaines de l'éducation et de l'emploi ainsi qu'une disposition garantissant l'égalité des chances des personnes handicapées⁴⁶.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. En 2011, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a indiqué que le taux d'homicides national était monté en flèche au cours des vingt années précédentes, celui-ci ayant presque doublé entre 1990 et 2009. Cette hausse était attribuée à divers facteurs, notamment une augmentation des activités relevant de la criminalité organisée, une intensification du trafic de stupéfiants, des taux de consommation de drogues et d'alcool élevés et l'insécurité économique⁴⁷.

25. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a également noté que l'on ne mesurait pas pleinement l'ampleur des problèmes de la criminalité organisée, de la guérilla et de la violence d'État dans la région de la frontière nord du pays. Le conflit dont un pays tiers était le théâtre s'était étendu à l'Équateur, avec des conséquences extrêmement néfastes⁴⁸. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Équateur de prendre des mesures pour garantir l'intégrité physique de la population civile dans les provinces de la frontière nord et de faire en sorte que les meurtres et les exactions perpétrés dans cette région fassent l'objet d'une enquête et que leurs auteurs soient traduits en justice⁴⁹.

26. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté que le lynchage constituait un problème important, le cas le plus fréquent étant l'agression par des membres de la communauté de personnes suspectées d'infractions telles que vol, violence ou meurtre⁵⁰. Il a recommandé au Gouvernement de mettre au point une stratégie pour remédier à ce problème, en consultation avec des experts, avec la société civile et avec des organisations autochtones et des organisations rurales⁵¹.

27. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par des allégations selon lesquelles des membres de l'armée et des forces de police avaient fait usage d'une force excessive à l'encontre de manifestants, laquelle avait entraîné des décès. Il a demandé à l'Équateur d'ouvrir des enquêtes sur ces actes, d'en sanctionner les responsables et d'accorder des réparations aux victimes⁵².

28. Le Comité contre la torture a recommandé une nouvelle fois à l'Équateur de faire en sorte que la torture constitue une infraction dans son droit interne et d'en adopter une définition qui soit conforme avec celle énoncée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵³.

29. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation qu'il continuait à y avoir des cas de mauvais traitements pendant la garde à vue, et que dans la plupart des cas les responsables n'étaient pas traduits en justice⁵⁴. Il a recommandé à l'Équateur de veiller à ce que toutes les plaintes pour torture ou mauvais traitements donnent lieu rapidement à une enquête impartiale⁵⁵.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé son inquiétude quant aux mauvais traitements et aux violences que les forces armées infligeraient aux membres de certains peuples autochtones pour défendre les intérêts des compagnies pétrolières, minières et forestières qui mènent des activités sur leurs territoires⁵⁶.

31. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les taux d'occupation élevés enregistrés dans la majorité des centres de détention et par les informations faisant état des mauvaises conditions de santé et d'hygiène qui y règnent⁵⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a fourni des renseignements sur les lacunes du système de détention des adolescents⁵⁸.

32. En 2011, le HCR a indiqué que si la pratique de la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés n'était pas systématique, à la frontière nord, les personnes détenues étaient placées dans des centres de détention provisoires et des postes de contrôle de l'immigration,

avec des délinquants présumés, parfois pour des motifs juridiques douteux. Le HCR a en outre indiqué que le nombre de cellules séparées destinées aux femmes devrait être augmenté⁵⁹.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé son inquiétude face au nombre élevé de cas de violence contre les femmes et les filles en Équateur, notamment de violence familiale et de violence sexuelle. Malgré l'existence de lois et de plans spécifiques, les filles continuent d'être couramment victimes de violence et harcèlement sexuels à l'école⁶⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la violence à motivation sexiste restait un problème de santé publique qui, chez certains groupes exclus et vulnérables tels que les femmes autochtones, les femmes infectées par le VIH/sida et les femmes ayant des orientations sexuelles moins courantes, prenait des formes très complexes et était profondément ancré⁶¹. Le HCR a précisé que les femmes et les enfants réfugiés étaient plus exposés à la violence à motivation sexiste, en particulier dans les régions frontalières⁶².

34. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré inquiet de ce que la loi relative au service militaire obligatoire dans les forces armées nationales n'interdisait pas expressément l'enrôlement d'enfants⁶³.

35. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé qu'en dépit des efforts déployés par l'Équateur, en 2010, on y dénombrait encore environ 280 000 enfants et adolescents qui travaillaient. Il a recommandé à l'Équateur d'actualiser sa stratégie intégrée d'élimination du travail des enfants en vue d'assurer une meilleure coordination par les institutions de l'action des acteurs gouvernementaux s'occupant de cette question⁶⁴.

36. En 2010, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a indiqué qu'elle avait reçu des informations selon lesquelles des enfants étaient prêtés ou loués en échange d'une petite somme d'argent. Des enfants étaient «utilisés» comme marchands ambulants ou comme ouvriers agricoles; parfois ils étaient soumis à la servitude domestique ou envoyés clandestinement à l'étranger à des fins de travail forcé, d'exploitation sexuelle ou de mendicité⁶⁵. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que de nombreux enfants réalisaient des travaux dangereux et, notamment, étaient soumis au travail forcé, et que nombre d'entre eux n'étaient pas scolarisés⁶⁶.

37. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a engagé l'Équateur à considérer le travail dans la rue comme l'une des pires formes de travail des enfants⁶⁷.

38. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Équateur d'adopter des textes de loi interdisant les châtiments corporels dans tous les contextes, notamment dans la famille, à l'école et dans tous les lieux de privation de liberté⁶⁸.

39. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation concernant le nombre élevé d'enfants victimes de traite, tant à l'échelle internationale qu'à l'intérieur du pays, où ils sont amenés des zones frontalières et des hauts plateaux centraux vers les centres urbains à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, de servitude domestique, de mendicité forcée et de travail forcé dans des mines et autres travaux dangereux⁶⁹.

40. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, de manière générale, l'action menée pour poursuivre les trafiquants en justice était encore insuffisante⁷⁰. Ainsi, par exemple, la traite d'étrangers était davantage considérée sous l'angle de l'infraction aux lois relatives à l'immigration commise par la personne qui en était victime que sous celui du crime commis par le trafiquant⁷¹.

C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

41. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que des problèmes profondément ancrés pesaient sur le système judiciaire équatorien. À la suite du référendum de mai 2011, une réforme structurelle du système judiciaire a été engagée et le Conseil national de la magistrature a été remplacé par un nouveau conseil transitoire. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Équateur de promouvoir la réforme judiciaire en vue d'assurer le respect de normes internationales relatives aux droits de l'homme⁷².

42. En 2010, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones s'est félicité de l'élaboration d'un projet de loi de coordination et de coopération entre la justice autochtone et la justice de droit commun. Il a souligné qu'il était indispensable que les peuples autochtones participent à cette initiative⁷³.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Équateur de poursuivre la réforme de la police en s'alignant sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et en tenant compte du *Rapport sur la sécurité des citoyens et les droits de l'homme* publié par la Commission interaméricaine des droits de l'homme⁷⁴.

44. En 2011, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé au Gouvernement de créer une commission d'experts de haut niveau en vue d'évaluer la qualité du travail de la police et, notamment, de se pencher sur la question de l'efficacité des enquêtes de police, sur les causes de certaines insuffisances et sur le rôle joué par la police dans le maintien de taux d'impunité élevés; de proposer des réformes sur les plans structurel et opérationnel; d'examiner les moyens d'assurer un contrôle civil accru des activités de la police⁷⁵.

45. En 2010, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a invité instamment le Gouvernement à renforcer les efforts déployés pour développer des services d'aide juridictionnelle gratuits afin de lutter contre la surreprésentation des Afro-Équatoriens dans les établissements pénitentiaires⁷⁶.

46. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a indiqué que la mise en place par le Gouvernement de la Commission de la vérité constituait une mesure importante visant à lutter contre le problème endémique de l'impunité⁷⁷. Il a recommandé au Gouvernement et à l'Assemblée nationale de donner suite aux travaux de cette commission, notamment de veiller à ce que les dossiers pertinents soient ouverts; de fournir l'information et l'aide juridictionnelle voulues aux victimes et à leurs familles et de leur accorder des réparations appropriées; de créer des archives des documents de la Commission⁷⁸. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a en outre prié instamment le Gouvernement de mettre en place un programme de protection des témoins efficace afin de lutter contre l'impunité⁷⁹.

47. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de ce que la Constitution de 2008 établisse un nouveau système spécialisé de justice pour mineurs et dispose que le recours à la privation de liberté doit être l'exception et que les enfants doivent être détenus séparément des adultes. Il a cependant constaté avec préoccupation que le libellé du Code des garanties pénales s'éloignait de l'idée d'un système spécialisé de justice pour mineurs; qu'un système de justice pour mineurs adapté n'avait toujours pas été mis en place; que selon certaines informations des enfants étaient encore détenus avec des adultes⁸⁰. L'équipe de pays des Nations Unies était préoccupée par les initiatives tendant à abaisser l'âge de la responsabilité pénale à 16 ans, ce qui était contraire au droit international et à la Constitution⁸¹.

D. Mariage et droit au respect de la vie privée

48. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le maintien de l'âge minimum légal du mariage à 12 ans pour les filles et à 14 ans pour les garçons. Il a recommandé à l'Équateur de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans, pour les filles comme pour les garçons⁸².

49. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Équateur de garantir le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la Convention de La Haye (1993) sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale à tous les stades de la procédure d'adoption⁸³.

E. Liberté d'expression et d'association et droit de participer à la vie publique et politique

50. En 2011, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a signalé que plusieurs dispositions de la Constitution et du projet de loi relative aux communications étaient susceptibles de restreindre la liberté d'expression, notamment en raison de la condition préalable voulant que l'information soit véridique, vérifiée, d'actualité, mise en contexte et plurielle⁸⁴. Elle a également noté que le Code pénal continuait de prévoir les infractions d'atteinte à l'honneur et de diffamation⁸⁵. L'UNESCO a recommandé à l'Équateur de mettre sa législation en conformité avec les normes interaméricaines relatives à la liberté d'expression⁸⁶.

51. L'UNESCO a également indiqué que la réglementation relative à la radio et à la télévision ne favorisait pas la diversité des médias compte tenu, notamment, de la concentration de la propriété des médias dans un seul secteur; de la subordination de l'organe de contrôle au Ministère des télécommunications; de la discrimination généralisée dont les médias communautaires faisaient l'objet⁸⁷. Elle a également relevé qu'aucune loi ne garantissait expressément l'indépendance éditoriale ou un financement adéquat des médias publics⁸⁸.

52. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'antagonisme entre le Gouvernement et les médias s'était accentué. Le Gouvernement estimait que le problème découlait du journalisme irresponsable pratiqué par un groupe privilégié de propriétaires de médias pour satisfaire leurs intérêts économiques, tandis que des organisations de journalistes et des ONG ont dénoncé des actes des pouvoirs publics qui portaient atteinte à la liberté d'expression⁸⁹. L'équipe de pays des Nations Unies estimait que la justice devrait traiter de tels cas en appliquant les normes internationales et au moyen de procédures indépendantes et efficaces⁹⁰.

53. L'UNESCO a indiqué que la sécurité des journalistes n'était pas pleinement assurée en Équateur, ceux-ci courant le risque d'être victimes de violence physique et d'actes d'intimidation ou d'être assassinés. Le Directeur général de l'UNESCO a condamné deux meurtres de professionnels des médias commis entre 2008 et 2011⁹¹.

54. En mai 2011, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a attiré l'attention du Gouvernement sur une série de procédures pénales engagées par des agents publics contre des journalistes du quotidien *El Universo*. Ces procès seraient la conséquence de la publication d'une tribune libre contestant des décisions prises par le Président⁹². Le Rapporteur spécial a en outre noté que depuis 2007, 17 procédures judiciaires avaient été engagées contre des journalistes et des responsables de médias. Quatre de ces procédures ont été engagées à l'initiative du Président, soit sous son impulsion directe, soit que l'on suppose qu'il a usé de son influence à cette fin⁹³. En août 2011, le Rapporteur spécial a fait parvenir au Gouvernement des

informations sur la peine prononcée contre un journaliste et des responsables du quotidien *El Universo* et s'est dit gravement préoccupé par la sévérité de la décision rendue par les tribunaux. En octobre 2011, le Gouvernement a répondu aux deux communications⁹⁴.

55. Le 16 février 2012, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a fait part de la préoccupation que lui inspirait la décision de la Cour de justice nationale confirmant le jugement pénal et civil rendu contre des responsables et un journaliste du quotidien *El Universo* et a rappelé que, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les actes des agents de l'État devaient faire l'objet d'un contrôle plus strict et d'une critique plus sévère compte tenu du caractère public de leurs fonctions⁹⁵.

56. Entre 2008 et 2011, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a envoyé plusieurs communications conjointes et individuelles sur la situation de défenseurs des droits de l'homme qui auraient reçu des menaces ou qui auraient été agressés ou assassinés par des particuliers ou des personnes qui n'ont pas été identifiées, ou qui ont été arrêtés et traduits en justice⁹⁶. L'Équateur a envoyé des réponses à ces communications⁹⁷.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi sur la participation à la vie politique, ainsi que les progrès accomplis concernant la représentation des femmes dans tous les secteurs de la vie publique, mais a indiqué qu'il restait préoccupé par la persistance d'obstacles structurels, politiques, culturels et socioéconomiques à la participation des femmes à la vie publique, en particulier des femmes autochtones ou d'ascendance africaine⁹⁸.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation la faible participation des peuples autochtones et des communautés afro-équatoriennes à la vie politique⁹⁹.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation quant aux taux importants de sous-emploi et de chômage des femmes, en particulier dans les zones rurales¹⁰⁰.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est en outre déclaré préoccupé par les cas de discrimination sexiste au travail, notamment par les licenciements liés à la maternité et les pratiques discriminatoires dont les femmes font l'objet en matière d'emploi, en particulier les femmes autochtones, les migrantes et les femmes d'ascendance africaine¹⁰¹.

61. En 2010, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a fait état d'informations signalant toute une série d'atteintes commises contre les domestiques dans le cadre de leur travail, notamment leurs mauvaises conditions de travail, les violences psychologiques et physiques qui leur étaient infligées, leur assujettissement au travail forcé et les agressions sexuelles dont ils étaient victimes. S'agissant des domestiques migrants, elle a été informée de cas de confiscation de documents d'identité ou de voyage et de rémunération insuffisante, voire inexistante, ainsi que du nombre excessif d'heures de travail qu'ils devaient fournir, parfois sans pause pour manger ou pour se reposer¹⁰².

62. Le Comité des droits des travailleurs migrants s'est à nouveau déclaré préoccupé par la discrimination, l'exclusion et l'exploitation dont étaient victimes les femmes migrantes en Équateur, ainsi que par le fait que ces femmes, en particulier les domestiques, ne jouissaient pas des droits liés au travail et ne bénéficiaient pas de prestations sociales. Il a engagé instamment l'Équateur à poursuivre ses efforts visant à améliorer la condition des migrantes en situation vulnérable et à favoriser leur autonomisation¹⁰³.

63. Le HCR a signalé que les réfugiés et les demandeurs d'asile étaient en butte à des discriminations dans l'accès au marché du travail et étaient parfois contraints d'accepter de travailler dans des conditions d'exploitation, notamment d'être faiblement rémunérés ou de ne bénéficier d'aucun avantage social¹⁰⁴.

64. Le Comité des droits des travailleurs migrants a relevé avec préoccupation que le Code du travail interdisait toujours à un étranger d'être membre d'une association de travailleurs ou d'un syndicat. Il a renouvelé sa recommandation précédente et a encouragé l'Équateur à prendre les mesures nécessaires pour garantir aux travailleurs migrants et à leurs familles le droit de former des associations et des syndicats, d'y adhérer et de faire partie de leurs organes exécutifs¹⁰⁵.

65. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a regretté que la Constitution interdise la grève dans les services publics qui ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme¹⁰⁶.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

66. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité qu'une disposition constitutionnelle prévoie qu'au moins 5 et 6 % du produit intérieur brut (PIB) sont consacrés, respectivement, à la santé et à l'éducation. Il a également accueilli avec satisfaction l'augmentation des dépenses sociales publiques mais a souligné que celles-ci restaient insuffisantes¹⁰⁷.

67. En 2009, l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a indiqué que pour que le programme de prime de développement humain donne de bons résultats, il importait de s'attacher davantage à l'intégrer à diverses politiques sociales qui soient adaptées au contexte culturel et qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes et à le coordonner avec ces politiques. Elle a également souligné qu'il importait, dans le cadre de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation de ce programme, de tenir compte des normes relatives aux droits de l'homme¹⁰⁸.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment à l'Équateur de veiller à ce que les politiques économiques et sociales et les investissements publics tiennent spécifiquement compte de la situation des femmes¹⁰⁹.

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude qu'un nombre anormalement élevé de femmes autochtones et de femmes d'ascendance africaine étaient touchées par la pauvreté et que celles-ci avaient un accès moindre à l'enseignement supérieur, connaissaient des taux plus élevés d'abandon scolaire, de mortalité maternelle, de grossesse précoce, de chômage et de sous-emploi, étaient plus faiblement rémunérées et participaient moins à la vie publique que le reste de la population équatorienne¹¹⁰.

70. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a souligné que de tous les éléments ayant des incidences négatives sur la vie des Équatoriens d'ascendance africaine, la pauvreté était l'un des plus pernicieux. Il a encouragé le Gouvernement à continuer de mettre en œuvre des programmes visant à atténuer la pauvreté des familles afro-équatoriennes et à étudier la possibilité de lancer des projets novateurs générateurs de revenus¹¹¹.

71. En 2011, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a indiqué que la Constitution reconnaissait les droits à l'alimentation, à la souveraineté alimentaire et à l'eau¹¹².

72. Concernant le droit au logement, l'équipe de pays des Nations Unies a signalé, notamment, l'existence d'établissements humains illégaux qu'il convenait de déplacer et de légaliser; qu'il importait de remédier à la pénurie de logements; qu'un logement sur trois n'était pas raccordé au système d'alimentation en eau potable ou équipé d'installations d'assainissement adéquates¹¹³.

H. Droit à la santé

73. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les taux de malnutrition étaient plus élevés dans les communautés autochtones rurales. L'obésité et certaines maladies chroniques devenaient un problème de santé chez les pauvres¹¹⁴. L'équipe de pays a recommandé au Gouvernement d'accorder une attention particulière aux populations géographiquement, socialement et économiquement exclues¹¹⁵.

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par les taux élevés de grossesse chez les adolescentes et les jeunes femmes, en particulier dans les régions rurales, ainsi que par le taux de mortalité élevé. Il a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi relative aux soins maternels gratuits mais s'est dit préoccupé par le manque de ressources disponibles pour la mettre pleinement en œuvre¹¹⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Équateur de renforcer ses mesures visant à promouvoir l'accès des adolescents à des services de santé procréative¹¹⁷.

75. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que, depuis 2008, l'Équateur s'employait à se doter d'une législation adaptée pour faire face à l'épidémie de VIH/sida¹¹⁸. Elle a noté le caractère concentré de l'épidémie de VIH/sida en Équateur, moins de 1 % de la population étant infectée, et a souligné que la principale tâche à accomplir en la matière était l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique nationale de prévention¹¹⁹.

I. Droit à l'éducation

76. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Équateur d'améliorer la qualité de l'éducation, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants achèvent leur scolarité primaire et secondaire et de s'attaquer aux causes de l'abandon scolaire¹²⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité l'Équateur à renforcer son action visant à éliminer l'analphabétisme, en particulier chez les femmes rurales qui parlent une langue autochtone¹²¹. Il l'a également engagé à redoubler d'efforts pour offrir un cadre éducatif exempt de discrimination et de violence¹²².

77. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de ce que le système d'enseignement bilingue interculturel ne soit pas appliqué dans la pratique et a recommandé à l'Équateur d'institutionnaliser par voie législative la Direction nationale de l'éducation interculturelle bilingue, la Direction nationale de la santé interculturelle et le Conseil de développement des nationalités de l'Équateur et de leur allouer les ressources nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions¹²³.

78. En 2010, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a prié instamment le Gouvernement de réduire les disparités entre les Afro-Équatoriens et l'ensemble de la population en matière d'éducation¹²⁴.

79. En 2011, l'UNESCO a recommandé à l'Équateur de soumettre un rapport dans le cadre de la huitième consultation des États membres de l'UNESCO sur la mise en œuvre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹²⁵.

J. Personnes handicapées

80. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Équateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits des enfants handicapés, notamment le droit d'accéder à l'éducation, et de fournir aux parents les ressources dont ils ont besoin pour s'occuper de leurs enfants¹²⁶.

K. Peuples autochtones

81. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a noté que la nouvelle Constitution de l'Équateur consacrait des droits prévus par la Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, notamment les droits relatifs aux terres, à la consultation, à la participation, à la coopération transfrontalière et à la protection et la préservation de l'environnement¹²⁷.

82. En 2010, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a constaté que des progrès avaient été accomplis dans l'instauration de mécanismes de consultation des peuples autochtones concernant l'extraction des ressources naturelles. Cependant, il a estimé qu'un certain nombre de problèmes restaient à régler, qu'il s'agisse de projets en cours ou de projets futurs. Le Rapporteur spécial a recommandé à l'Équateur de n'entreprendre aucun projet d'investissement, d'infrastructure, d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles sans une large et légitime consultation préalable des peuples autochtones à tous les stades du processus ni sans leur participation, comme en a décidé la Cour constitutionnelle¹²⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé l'Équateur à appliquer la loi relative à la consultation et à la participation et à obtenir le consentement des populations autochtones concernées avant d'exécuter des projets d'extraction de ressources naturelles¹²⁹.

83. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par le fait qu'en dépit des garanties constitutionnelles relatives au droit de la population autochtone à la propriété collective de biens, l'Équateur n'assurait pas aux autochtones une protection efficace contre l'expulsion forcée de leurs terres ancestrales. Il a demandé instamment à l'Équateur de faire en sorte que les peuples autochtones bénéficient d'une protection efficace de la loi contre l'expulsion forcée de leurs terres ancestrales, et à ce qu'ils soient dûment indemnisés¹³⁰.

84. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a estimé que l'Équateur devait accorder une attention particulière à la situation des peuples autochtones tagaeri et taromenane, qui étaient isolés. Il convenait d'éviter les situations de contact forcé, notamment dans le cadre d'activités d'extraction pétrolière et de déboisement¹³¹.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

85. Le Comité des droits des travailleurs migrants a relevé avec préoccupation que les procédures de régularisation de la situation des migrants en vigueur étaient difficilement accessibles en raison du fait, notamment, qu'elles visaient des migrants exerçant des activités en entreprise. Il a engagé l'Équateur à concevoir une politique globale de régularisation du statut des migrants¹³². Le Comité des droits des travailleurs migrants a constaté que l'Équateur avait accompli des progrès en matière de protection des droits de ses ressortissants à l'étranger¹³³.

86. Le Comité des droits des travailleurs migrants s'est dit inquiet de ce que la procédure d'expulsion et de renvoi continuait d'avoir un caractère foncièrement pénal¹³⁴. Le HCR a recommandé à l'Équateur d'adopter un protocole en vue de garantir que les autorités chargées du maintien de l'ordre contrôlent le statut de tous les détenus étrangers afin qu'aucune personne ayant besoin d'une protection internationale ne soit expulsée. Il a également recommandé de réduire le recours à la détention s'agissant de personnes ayant besoin d'une protection internationale¹³⁵.

87. Le Comité des droits des travailleurs migrants a regretté que l'Équateur continue d'exiger des seuls migrants provenant d'un pays voisin qu'ils présentent un extrait de casier judiciaire pour entrer dans le pays, estimant que cette exigence pouvait conduire à la stigmatisation des personnes concernées et était contraire à la Constitution¹³⁶.

88. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé son inquiétude concernant la situation des migrantes, des réfugiées et des demandeuses d'asile, celles-ci étant susceptibles d'être soumises à des conditions de travail et de vie abusives et d'être victimes de violences sexistes. Il s'est également dit inquiet de ce que de nombreuses réfugiées non enregistrées et sans papiers continuaient d'être exposées au risque d'être refoulées¹³⁷. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Équateur de veiller à ce que les mauvais traitements infligés aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, en particulier les femmes et les filles, fassent l'objet d'enquêtes approfondies¹³⁸.

89. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'ampleur et la portée du phénomène de la migration appelaient la création de mécanismes institutionnels visant à protéger les enfants dans le besoin, en particulier dans les cas où les parents cessaient d'envoyer de l'argent aux enfants restés au pays¹³⁹.

90. Le Comité des droits des travailleurs migrants s'est déclaré préoccupé par les cas d'enfants d'Équatoriens vivant à l'étranger qui, n'ayant pas obtenu de document d'identité équatorien ou n'ayant pas été enregistrés, se sont vu refuser l'entrée en Équateur¹⁴⁰.

91. Le HCR a noté que les réfugiés et les demandeurs d'asile continuaient de rencontrer des problèmes en ce qui concernait l'enregistrement de leurs enfants nés en Équateur¹⁴¹.

92. Le HCR a indiqué que l'Équateur était le pays latino-américain qui accueillait le plus grand nombre de réfugiés¹⁴² et lui a recommandé d'envisager d'adopter une loi relative à l'asile afin de renforcer la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés¹⁴³.

93. Le HCR a signalé qu'en septembre 2008, l'Équateur avait adopté une politique globale relative aux réfugiés, prévoyant notamment la mise en œuvre du Projet d'amélioration de l'enregistrement, grâce auquel 27 740 personnes se sont vu accorder le statut de réfugié. Cette action, dans le cadre de laquelle était appliquée la définition du réfugié énoncée dans la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, constitue un progrès décisif dans la protection des réfugiés¹⁴⁴.

94. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Équateur d'adopter des mesures législatives ou autres pour protéger les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés, en particulier les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille¹⁴⁵.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009 (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also see the United Nations compilation of information on Ecuador from the previous cycle, (A/HRC/WG.6/1/ECU/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ In the previous compilation a table contained information on the recognition of specific competences of treaty bodies, namely, Individual complaints: ICERD, art. 14, CAT, art. 22, ICRMW, art. 77, and CED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, arts. 8 and 9, CAT, art. 20, OP-CRPD, arts. 6 and 7; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41, ICRMW, art. 76, and CED, art. 32.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol and 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).

⁹ UNHCR submission to the UPR on Ecuador, p. 6.

- ¹⁰ Concluding observations of the Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (CMW/C/ECU/CO/2), paras. 12 and 14.
- ¹¹ Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/ECU/CO/4-6), para. 6.
- ¹² Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/ECU/CO/4), para. 4, Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/ECU/CO/5), para. 3 and CMW/C/ECU/CO/2, para. 15.
- ¹³ A/HRC/13/59, para. 53. See also CCPR/C/ECU/CO/5, para. 19.
- ¹⁴ UNCT submission to the UPR on Ecuador, fifth page.
- ¹⁵ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/ECU/CO/19), para. 10.
- ¹⁶ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPSC/ECU/CO/1), paras. 10 and 23.
- ¹⁷ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (Fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (Not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (Not in compliance with the Paris Principles).
- ¹⁸ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the ICC, see A/HRC/16/77, annex.
- ¹⁹ Report of the ICC Sub-Committee on Accreditation (March 2009), p. 9. Available from http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/2009_March%20SCA%20REPORT.pdf.
- ²⁰ CRC/C/ECU/CO/4, paras. 19 and 20.
- ²¹ CCPR/C/ECU/CO/5, para. 4.
- ²² UNCT submission to the UPR on Ecuador, fifth page. See also the concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/ECU/CO/7), para. 13.
- ²³ CMW/C/ECU/CO/2, para. 44.
- ²⁴ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearance. |
- ²⁵ CCPR/C/ECU/CO/5, para. 22 and CERD/C/ECU/CO/19, para. 25.
- ²⁶ Abbreviations used follow those contained in the communications report of special procedures (A/HRC/18/51 and Corr.1).
- ²⁷ A/HRC/11/9/Add.1.
- ²⁸ A/HRC/14/21/Add.1.
- ²⁹ A/HRC/13/59.
- ³⁰ A/HRC/15/37/Add.7.
- ³¹ A/HRC/15/20/Add.3.
- ³² A/HRC/17/28/Add.2.
- ³³ A/HRC/19/58/Rev.1, paras. 152–153.
- ³⁴ OHCHR, *2009 Report: Activities and Results*, p. 121.
- ³⁵ *Ibid.*, p. 122. See also OHCHR, *Report 2010*, p. 169.
- ³⁶ OHCHR, *2010 Report*, p. 169.
- ³⁷ OHCHR, *2009 Report*, p. 121.
- ³⁸ OHCHR, *2011 Annual Report: Activities and Results* (forthcoming).
- ³⁹ CEDAW/C/ECU/CO/7, paras. 16 and 17. See also CCPR/C/ECU/CO/5, para. 8.
- ⁴⁰ CERD/C/ECU/CO/19, para. 13.
- ⁴¹ UNCT submission to the UPR on Ecuador, second page.

- 42 CERD/C/ECU/CO/19, para. 8. See also CCPR/C/ECU/CO/5, para. 19 and CRC/C/ECU/CO/4, para. 34.
- 43 A/HRC/13/59, para. 70.
- 44 CMW/C/ECU/CO/2, paras. 23 and 24. See also UNHCR submission to the UPR on Ecuador, p. 2.
- 45 UNCT submission to the UPR on Ecuador, second page.
- 46 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010ECU111, first paragraph.
- 47 A/HRC/17/28/Add.2, para. 19.
- 48 Ibid., para. 1.
- 49 CAT/C/ECU/CO/4-6, para. 14. See also CRC/C/ECU/CO/4, paras. 68 and 69.
- 50 A/HRC/17/28/Add.2, paras. 53–54.
- 51 Ibid., para. 108. See also CAT/C/ECU/CO/4-6, para. 19.
- 52 CCPR/C/ECU/CO/5, paras. 10 and 16.
- 53 CAT/C/ECU/CO/4-6, para. 10.
- 54 CCPR/C/ECU/CO/5, para. 13.
- 55 CAT/C/ECU/CO/4-6, para. 16.
- 56 CERD/C/ECU/CO/19, para. 14.
- 57 CAT/C/ECU/CO/4-6, para. 22. See also CCPR/C/ECU/CO/5, para. 17.
- 58 UNCT submission to the UPR on Ecuador, first page.
- 59 UNHCR submission to the UPR on Ecuador, p. 4.
- 60 CEDAW/C/ECU/CO/7, para. 20. See also CCPR/C/ECU/CO/5, para. 9; CRC/C/ECU/CO/4, paras. 69 and 74; CRC/C/OPSC/ECU/CO/1, para. 22; and CAT/C/ECU/CO/4-6, para. 18.
- 61 UNCT submission to the UPR on Ecuador, sixth page.
- 62 UNHCR submission to the UPR on Ecuador, p. 4–5.
- 63 CRC/C/OPAC/ECU/CO/1, para. 13.
- 64 UNCT submission to the UPR on Ecuador, fourth and fifth pages.
- 65 A/HRC/15/20/Add.3, para. 49.
- 66 CRC/C/ECU/CO/4, para. 70.
- 67 A/HRC/15/20/Add.3, para. 89. See also CRC/C/ECU/CO/4, para. 73.
- 68 CRC/C/ECU/CO/4, para. 46. See also CCPR/C/ECU/CO/5, para. 14; CEDAW/C/ECU/CO/7, para. 20.
- 69 CRC/C/ECU/CO/4, para. 76. See also CEDAW/C/ECU/CO/7, para. 22 and CMW/C/ECU/CO/2, para. 50.
- 70 UNCT submission to the UPR on Ecuador, eighth page.
- 71 Ibid.
- 72 Ibid., sixth and seventh pages.
- 73 A/HRC/15/37/Add.7, para. 48 (a). See also CERD/C/ECU/CO/19, para. 12; CAT/C/ECU/CO/4-6, para. 20 and A/HRC/17/28/Add.2, paras. 106–107.
- 74 UNCT submission to the UPR on Ecuador, fourth page.
- 75 A/HRC/17/28/Add.2, para. 91 (a)–(d).
- 76 A/HRC/13/59, para. 79.
- 77 A/HRC/17/28/Add.2, para. 85. See also CAT/C/ECU/CO/4-6, para. 17.
- 78 A/HRC/17/28/Add.2, para. 104 (a)–(e).
- 79 Ibid., paras. 78 and 96.
- 80 CRC/C/ECU/CO/4, paras. 78 and 79. See also UNCT submission to the UPR on Ecuador, seventh page.
- 81 UNCT submission to the UPR on Ecuador, seventh page.
- 82 CRC/C/ECU/CO/4, paras. 32 and 33.
- 83 CRC/C/ECU/CO/4, paras. 32 and 33.
- 84 UNESCO submission to the UPR on Ecuador, para. 29.
- 85 Ibid., para. 30.
- 86 Ibid., para. 44 (a).
- 87 Ibid., para. 33.
- 88 Ibid., para. 31.
- 89 UNCT submission to the UPR on Ecuador, fourteenth page.
- 90 Ibid.

- ⁹¹ UNESCO submission to the UPR on Ecuador, para. 36.
- ⁹² A/HRC/18/51 and Corr.1, p. 109.
- ⁹³ A/HRC/19/44, p. 158.
- ⁹⁴ *Ibid.*, p. 66.
- ⁹⁵ See “UN and IACHR Special Rapporteur for freedom of expression state deep concern over decision to affirm judgment against journalists in Ecuador”, joint press release. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11852&LangID=E.
- ⁹⁶ A/HRC/18/51 and Corr.1, pp. 122 and 123, A/HRC/16/44/Add.1, paras. 749–754; A/HRC/13/22/Add.1, paras. 723–728, 737–749, and 760–765; A/HRC/10/12/Add.1, paras. 913–921; A/HRC/10/12/Add.1, paras. 913–921 and 927–936.
- ⁹⁷ A/HRC/18/51 and Corr.1, pp. 122 and 123, A/HRC/16/44/Add.1, paras. 755–767; A/HRC/13/22/Add.1, paras. 729–736, and 750–759; A/HRC/10/12/Add.1, paras. 922–926 and 937–938.
- ⁹⁸ CEDAW/C/ECU/CO/7, para. 42.
- ⁹⁹ CERD/C/ECU/CO/19, para. 15.
- ¹⁰⁰ CEDAW/C/ECU/CO/7, para. 34. See also CCPR/C/ECU/CO/5, para. 8.
- ¹⁰¹ CEDAW/C/ECU/CO/7, paras. 36 and 37.
- ¹⁰² A/HRC/15/20/Add.3, para. 51.
- ¹⁰³ CMW/C/ECU/CO/2, paras. 27 and 28.
- ¹⁰⁴ UNHCR submission to the UPR on Ecuador, p. 4.
- ¹⁰⁵ CMW/C/ECU/CO/2, paras. 41 and 42.
- ¹⁰⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010ECU105, seventh paragraph.
- ¹⁰⁷ CRC/C/ECU/CO/4, paras. 21 and 22.
- ¹⁰⁸ A/HRC/11/9/Add.1, paras. 125–126.
- ¹⁰⁹ CEDAW/C/ECU/CO/7, para. 19.
- ¹¹⁰ *Ibid.*, paras. 24 and 25. See also A/HRC/13/59, para. 50.
- ¹¹¹ A/HRC/13/59, para. 60. See also CERD/C/ECU/CO/19, para. 18.
- ¹¹² FAO submission to the UPR on Ecuador.
- ¹¹³ UNCT submission to the UPR on Ecuador, eighteenth and nineteenth pages.
- ¹¹⁴ *Ibid.*, fifteenth page.
- ¹¹⁵ *Ibid.*, seventeenth page.
- ¹¹⁶ CEDAW/C/ECU/CO/7, para. 38. See also CRC/C/ECU/CO/4, para. 59.
- ¹¹⁷ CRC/C/ECU/CO/4, para. 61.
- ¹¹⁸ UNCT submission to the UPR on Ecuador, sixth page.
- ¹¹⁹ *Ibid.*, eighteenth page.
- ¹²⁰ CRC/C/ECU/CO/4, para. 65. See also CEDAW/C/ECU/CO/7, para. 31; CCPR/C/ECU/CO/5, para. 11; CERD/C/ECU/CO/19, para. 19; ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009ECU138, fifth paragraph.
- ¹²¹ CEDAW/C/ECU/CO/7, para. 31.
- ¹²² *Ibid.*, para. 33.
- ¹²³ CERD/C/ECU/CO/19, para. 20. See also UNESCO submission to the UPR on Ecuador, paras. 14 and 42.
- ¹²⁴ A/HRC/13/59, para. 72.
- ¹²⁵ UNESCO submission to the UPR on Ecuador, para. 41.
- ¹²⁶ CRC/C/ECU/CO/4, para. 57.
- ¹²⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010ECU169, second paragraph. See also UNESCO submission to the UPR on Ecuador, para. 13; “Activities of Secretary-General in Ecuador, 13-14 February”, press release, available from www.un.org/News/Press/docs/2011/sgt2767.doc.htm, and CRC/C/ECU/CO/4, para. 82.
- ¹²⁸ A/HRC/15/37/Add.7, p. 2. See also CRC/C/ECU/CO/4, para. 30 and CERD/C/ECU/CO/19, para. 16.
- ¹²⁹ CERD/C/ECU/CO/19, para. 16.
- ¹³⁰ *Ibid.*, para. 17.

- ¹³¹ A/HRC/15/37/Add.7, para. 56.
¹³² CMW/C/ECU/CO/2, paras. 33 and 34.
¹³³ Ibid., para. 3.
¹³⁴ Ibid., para. 29.
¹³⁵ UNHCR submission to the UPR on Ecuador, p. 6.
¹³⁶ CMW/C/ECU/CO/2, paras. 25 and 26. See also CAT/C/ECU/CO/4-6, para. 13 and CCPR/C/ECU/CO/5, para. 18.
¹³⁷ CEDAW/C/ECU/CO/7, para. 26. See also CAT/C/ECU/CO/4-6, para. 15.
¹³⁸ CAT/C/ECU/CO/4-6, para. 15.
¹³⁹ UNCT submission to the UPR on Ecuador, eleventh page.
¹⁴⁰ CMW/C/ECU/CO/2, paras. 35 and 36.
¹⁴¹ UNHCR submission to the UPR on Ecuador, p. 5. See also CRC/C/ECU/CO/4, paras. 43 and 44.
¹⁴² UNHCR submission to the UPR on Ecuador, p. 1. See also CAT/C/ECU/CO/4-6, para. 8.
¹⁴³ UNHCR submission to the UPR on Ecuador, p. 5.
¹⁴⁴ Ibid., pp. 1–2.
¹⁴⁵ CRC/C/ECU/CO/4, para. 67.
-